

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE

46/50 rue de la rapée
75012 Paris

Références : 2025/0370
Code AIOT : 0006506111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LISI AEROSPACE implanté 18 RUE SAINT-HILAIRE 18-20 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet le suivi des non-conformités issus de la présence d'inspection ainsi que le contrôle des dispositions relatives à l'extension du bâtiment SOL3 érigé en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE
- 18 RUE SAINT-HILAIRE 18-20 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Code AIOT : 0006506111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société LISI BLANC AERO INDUSTRIES, filiale du groupe LISI AEROSPACE, exploite depuis 1991 sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, une usine de fabrication de vis, écrous et rivets pour l'aéronautique.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2016. Elles relèvent actuellement du régime de l'enregistrement pour les activités de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 et du régime de l'enregistrement pour ses activités de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP Complémentaire du 17/03/2010, article 3.2.5.2	/	Demande d'action corrective	8 mois
8	Isolement et comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (SOL1)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (SOL1)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques des ateliers	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rejets atmosphériques des machines et cabines de peinture (SOL1)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Détection	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	/	Sans objet
11	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 1.3.1	/	Sans objet
12	Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5	/	Sans objet
13	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il corrige son plan de gestion de solvants, et qu'il fournisse les justificatifs relatifs au bâtiment extension SOL 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Constats issus de la précédente inspection :

Par l'envoi du plan de masse du 16 mai 2023, l'exploitant démontre disposer des capacités suffisantes de rétention. Celles-ci sont constituées du bassin du déshuileur/déboureur de 120 m³, ainsi que d'un bassin de rétention d'eaux pluviales de 900 m³. Les volumes correspondent à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2016. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces bassins sont vides et donc disponibles.

Sur le plan ne figure pas l'interface avec l'extérieur du site, et l'inspection constate l'absence de consigne devant permettre d'isoler les bassins servant au confinement de l'extérieur.

NC : l'inspection demande à l'exploitant de démontrer, par exemple avec des procédures internes, que les bassins sont vides et que volumes prévus pour la rétention sont bien disponibles.

NC : l'inspection demande à l'exploitant de prévoir et d'afficher les consignes pour l'isolement des bassins de rétention de l'extérieur du site.

Constat issu de la présente inspection :

Par mail du 06 octobre 2023, l'exploitant indique que :

- Consignes de dépotage : l'isolement du réseau par le biais de la fermeture de la vanne est spécifié dans la procédure dédiée (procédure envoyée à l'appui).
- Fermeture de la vanne : une consigne montrant les sens d'ouverture/fermeture a été ajoutée aux consignes de dépotage (photo envoyée à l'appui).

Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet un bon de commande daté d'août 2024 pour une solution de suivi du niveau d'eau permettant d'enclencher la vidange manuelle en tant que de besoin. L'exploitant indique que les travaux auront lieu en septembre 2025.

La non conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (SOL1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023

Prescription contrôlée :

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration et vitesse d'éjection des gaz fixés comme suit :

N° de conduit	Emplacement	Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal minimum en Nm3/h	Débit nominal maximum en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue en m/s	Traitement avant rejet
1	SOL 1	Chaîne acido-basique et chromique	13	20 000	25 000	8	Laveur de gaz humide

Constats :

Constat issu de la précédente inspection :

L'exploitant présente le document faisant état des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, référencé EN1D2/22/1577 et réalisé par SOCOTEC en novembre 2022.

Il est constaté que le débit ainsi que la vitesse d'émission sont inférieurs aux valeurs spécifiées (de l'ordre de 5600 Nm3/h et 6 m/s).

En consultant les rapports des années précédentes, il semble que la non-conformité soit apparue en 2021.

Il est constaté lors de la visite sur site que la cheminée a bien une hauteur de l'ordre de 13 m.

Il est demandé à l'exploitant de chercher les causes et de résoudre les non-conformités constatées.

Constat issu de la précédente inspection :

Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant transmet le rapport de mesure EN1D2/25/051 daté du 02 janvier 2025.

Il est constaté que le débit ainsi que la vitesse d'émission sont encore inférieurs aux valeurs spécifiées (de l'ordre de 7000 Nm3/h et 7,5 m/s).

L'exploitant indique ne pas être parvenu à identifier les causes de la diminution constatée. Selon l'analyse de l'inspection des installations classées, la diminution du débit entraîne une diminution des flux de polluant rejetés, et n'est ainsi pas problématique au sens des intérêts protégés décrits à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la vitesse constatée de 7,5 m par seconde est relativement proche de la vitesse de 8 mètres par seconde prescrite. Enfin, l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 et n° 2565 ne prévoit pas de vitesse minimale pour l'émission des gaz.

Il est ainsi retenu de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (SOL1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures périodiques de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants issus de l'atelier de traitement de surface visés à l'article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses des polluants repris à l'article 3.2.3.4 est réalisée chaque année.
Constats : <u>Constat issu de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant présente le document faisant état des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, référencé EN1D2/22/1577 et réalisé par SOCOTEC en novembre 2022. L'exploitant est également en mesure de présenter les rapports correspondant aux mesures des années précédentes. Les mesures sont effectuées au niveau de chaque équipement individuel.</i> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'estimation des émissions diffuses. Il lui est demandé d'y remédier.</i> <u>Constat issu de la présente inspection :</u> L'évaluation des émissions diffuses est bien présente au sein du PGS transmis en date du 31 mars 2025. Il est retenu de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures périodiques de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.4.3 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation du flux annuel de

polluants rejetés visés à l'article 3.2.4.3 est réalisée chaque année.
Constats : <u>Constat issu de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant fait valoir qu'un certain nombre de mesures demandées par l'article en objet ne sont pas en adéquation avec la nature des substances utilisées dans le process (sauf pour les mesures relatives aux huiles, solvants et poussières).</i> <i>L'inspection indique que le même article de l'arrêté préfectoral prévoit que les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues et que dans ce cas l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émissions.</i> <i>L'exploitant présente le document faisant état des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, référencé EN1D2/22/1577 et réalisé par SOCOTEC en novembre 2022.</i> <i>L'exploitant est également en mesure de présenter les rapports correspondant aux mesures des années précédentes.</i> <i>Les mesures sont effectuées au niveau de chaque équipement individuel.</i> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'estimation du flux annuel de polluants. Il lui est demandé d'y remédier.</i> <u>Constat issu de la présente inspection :</u> Par mail du 13 juin 2025, l'exploitant transmet une estimation du flux annuel de polluants par point de rejet. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques des machines et cabines de peinture (SOL1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures périodiques de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : Une mesure du flux horaire et de la concentration des polluants visés à l'article est effectuée, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation du flux annuel de polluants rejetés visés à l'article est réalisée chaque année.
Constats :

<u>Constat issu de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant présente le document faisant état des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, référencé EN1D2/22/1577 et réalisé par SOCOTEC en novembre 2022.</i> <i>L'exploitant est également en mesure de présenter les rapports correspondant aux mesures des années précédentes.</i> <i>Les mesures sont effectuées au niveau de chaque équipement individuel.</i> <i>L'estimation du flux de COV rejetés est effectué via le PGS.</i> <i>L'estimation du flux de poussières n'est pas réalisé par l'exploitant. Il lui est demandé d'y remédier.</i> <u>Constat issu de la présente inspection :</u> Par mail du 13 juin 2025, l'exploitant transmet une estimation du flux annuel de polluants par point de rejet. Il est ainsi établi que le flux de poussières est très inférieur à 1 kg par heure, et donc qu'une valeur limite de 100 mg par Nm³ est applicable La non-conformité est levée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 3.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées, dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit permettre notamment d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui doivent être inférieures à 20% de la quantité de solvants consommés.
Constats : Le PGS de 2024 donne un taux d'émissions diffuses de 32 %. L'exploitant indique avoir poursuivi ces tests afin de remplacer le metryl, identifié comme la principale source d'émissions diffuses. Il indique que ces tests n'ont pas abouti à date. Parmi les difficultés rencontrées, Il indique que les substitutions disponibles créent des zones ATEX au sein de l'atelier. Il indique également avoir identifié une solution de substitution à tester. Les explications fournies oralement par l'exploitant permettent de s'assurer que le sujet a bien été identifié et est traité. Il est néanmoins attendu que l'exploitant transmette sous forme écrite un bilan des actions réalisées, ainsi qu'un plan d'action. S'agissant d'une conformité déjà relevée, un délai court pour la transmission de ce bilan est

retenu. Il est rappelé à l'exploitant que s'il n'est pas déféré à cette non-conformité, une mise en demeure pour être proposé à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2010, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, elle devra mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence dans le PGS 2024 de solvants à mention de danger. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur leur nature et leur usage dans le process. Par retour de mail du 3 juillet 2025, l'exploitant indique que ces mentions de danger proviennent de trois substances différentes : • Hi Kote 1 NC, • Hi Kote 4 NC, • Kalgard FA Concentré. Il est établi par la consultation des fiches de données de sécurité FDS, que les mentions de danger concernent des substances présentes dans les mélanges concernés, mais pas les solvants. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus, et que la déclaration de l'exploitant dans le cadre de son PGS est inexacte en ce qu'elle indique la présence de solvants à mention de danger. Il est demandé à l'exploitant lors de la prochaine mise à jour du PGS en 2026 de bien veiller à corriger cette erreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Isolement et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques au feu
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu

suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la prescription ci-dessus pour l'extension du bâtiment sol 3, érigé en 2024. Il lui a demandé d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) D'un dispositif de détection automatique
Constats : Lors de la visite de l'extension SOL 3, il est constaté visuellement la présence d'un dispositif de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Constats : L'inspection des installations classées procède à une inspection visuelle autour du bâtiment. Il est constaté que la disposition ci-dessus est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions issues du PAC 2023
Prescription contrôlée : 9.2.2.1 du PAC2023 Les caractéristiques de l'extension, au regard de la D9 sont présentées ci-dessous : [...]; ▪ Sprinklage de l'extension SOL3.
Constats : Lors du tour de site de du bâtiment extension sol 3, il est constaté la présence d'un système de sprinklage couvrant l'ensemble de l'extension. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : 3.5. Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présentation du registre tenu à jour.
Constats : L'exploitant indique avoir recours à une solution logicielle afin de disposer d'un registre des produits dangereux présents sur site. Ce logiciel permet notamment de disposer d'une extraction "pompiers" donnant de manière synthétique, par bâtiment, les quantités de substances associées aux pictogrammes et mention de danger. L'exploitant transmet également une extraction de l'état des stocks de ce logiciel. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions
Prescription contrôlée : L'ensemble de la chaîne présentera une rétention unique de 17 m ³ en PVC (rétention unique les produits ne présentant pas d'incompatibilités entre eux).
Constats : Lors lors du tour de site, il est constaté la présence d'une rétention en PVC située sous la nouvelle chaîne. Son volume est estimé environ 20 mètres cubes, ce qui permet de conclure à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite